

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 600

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

à l'amendement n° 86 de la commission des lois

à l'ARTICLE 24

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet amendement :

« des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît à ceux d'entre eux qui n'ont pas déclaré participer de la majorité de l'assemblée concernée, des droits spécifiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est légitime que des droits particuliers puissent être accordés aux groupes minoritaires dans nos assemblées parlementaires. Ces droits doivent bénéficier à l'opposition, en lui garantissant l'accès à certaines fonctions et à une répartition des temps de parole plus favorable, mais aussi aux groupes politiques constitués au sein des assemblées auxquels des droits en termes de représentation dans les différents organes, de moyens de fonctionnement, de droits d'expression et de débat, ainsi que d'accès à certaines fonctions doivent être garantis.

Ce sous-amendement consiste à accorder en même temps des droits spécifiques à l'opposition et à chaque groupe parlementaire, afin de protéger le pluralisme au sein de nos assemblées parlementaires.